

- 6 -03- 2017



Madame C. Fremault
Ministre de l'Environnement
Rue Capitaine Crespel, 35
1050 Bruxelles

Bruxelles, le 03 mars 2017

Réf. : CSBN/gro/initiative, ruches

Objet: avis d'initiative concernant le placement de ruches en Région de Bruxelles Capitale

Madame la Ministre,

Depuis quelques années, une série d'études se sont penchées sur une éventuelle concurrence entre d'une part l'abeille domestique, c'est-à-dire l'abeille utilisée pour la fabrication du miel dans les ruches (*Apis mellifera*), et d'autre part, les nombreuses autres espèces d'abeilles sauvages qu'elles soient sociales, comme les bourdons, ou solitaires comme c'est le cas pour la plupart des autres espèces présentes en Belgique.

Les résultats de ces études sont interpellants. Ces études constatent que le travail de pollinisation des plantes est partagé par des centaines d'espèces et non pas uniquement par l'abeille domestique. Des études récentes constatent même que le travail de pollinisation de base est principalement effectué par les espèces sauvages. Les résultats vont même plus loin, montrant qu'à l'échelle mondiale, les cultures sont toujours mieux pollinisées lorsque les pollinisateurs sauvages sont présents, peu importe l'abondance d'abeilles domestiques¹.

Or, ce travail de pollinisation est essentiel tant pour le maintien de nos écosystèmes que pour l'agriculture. En effet, les insectes pollinisent près de 80% des espèces de plantes à fleurs et, notamment, 75% des plantes consommées dans l'alimentation humaine.

C'est en attirant les insectes pollinisateurs par une offre en nourriture (nectar et pollen) que les plantes à fleurs sont pollinisées. Cependant, les sources de nourriture produites par les fleurs sont limitées dans l'espace et dans le temps. Cette limitation des ressources florales implique une réduction potentielle de la nourriture pour une partie des individus de différentes espèces.

Une ruche d'abeilles domestiques peut contenir quelques dizaines de milliers d'abeilles, alors qu'une colonie de bourdons ne contient au maximum que quelques centaines d'individus, souvent beaucoup moins. En outre, la plupart des espèces d'abeilles sauvages présentes en Belgique sont solitaires. Cette échelle de taille permet de se forger une idée de la réduction potentiellement drastique de la nourriture disponible pour les espèces d'abeilles sauvages lors de l'installation d'une ruche. Par exemple, une étude publiée en 2016 estime

¹ Garibaldi, L. A.; Steffan-Dewenter, I.; Winfree, R.; Aizen, M. A.; Bommarco, R.; Cunningham, S. A.; ... & Bartomeus, I. (2013): Wild pollinators enhance fruit set of crops regardless of honey bee abundance. *Science*, 339 (6127): 1608-1611.

qu'un rucher de 40 ruches, implanté pendant 3 mois dans un espace naturel, collecte l'équivalent des ressources nécessaires pour nourrir 4 millions d'abeilles sauvages².

En outre, l'abeille domestique peut diversifier les espèces de plantes qu'elle butine et peut ainsi s'adapter à la disparition d'une espèce de plante. Par contre, plusieurs espèces d'abeilles solitaires ne s'alimentent que sur un nombre réduit d'espèces de plantes à fleurs, parfois une seule et unique espèce de plante, ce qui rend ces espèces d'autant plus sensibles à une réduction de l'offre en nourriture. Pour les espèces spécialisées, cette limitation de l'offre de nourriture peut déboucher sur la disparition locale de certaines espèces d'abeilles sauvages.

A cela s'ajoute un rayon d'action souvent faible pour de nombreuses abeilles sauvages qui se déplacent généralement à moins de quelques centaines de mètres de leur site de nidification. L'abeille domestique par contre peut se déplacer jusqu'à plus de 3 km de sa ruche. Les abeilles domestiques ont donc la possibilité de rechercher ailleurs leur ressource dans l'environnement, alors que les abeilles sauvages sont condamnées à disparaître si les ressources viennent à manquer dans leur habitat proche.

A cette analyse s'ajoute le fait que la taille réduite des Réserves Naturelles bruxelloises, dédiées à la protection de la nature sauvage, ne permet pas à toutes les espèces de pollinisateurs sauvages de se développer dans les conditions naturelles les meilleures des suites de cette concurrence.

En plus de l'aspect "concurrence" au niveau des ressources florales, il a été démontré que des parasites et maladies peuvent être transmis de l'abeille domestique vers plusieurs espèces d'abeilles sauvages, ce qui a pour effet de fragiliser un peu plus les espèces d'abeilles sauvages.

La concurrence entre d'une part les abeilles domestiques et, d'autre part, toutes les autres espèces d'insectes butineurs, dont les abeilles sauvages, est donc un phénomène à craindre fortement. Même si cela n'a pas été prouvé de manière exhaustive et dans toutes les situations, il existe des exemples documentés de compétition au détriment des abeilles sauvages^{3,4}. Une analyse des caractéristiques écologiques des espèces et des habitats qui les accueillent (notamment les Réserves Naturelles bruxelloises) suggère que la compétition entre l'abeille domestique et les abeilles sauvages est très probable.

En Région bruxelloise, une centaine d'espèces d'abeilles sauvages sont actuellement recensées, soit plus d'un quart des espèces présentes en Belgique à l'état sauvage. L'abeille domestique (*Apis mellifera*) est une espèce domestique naturalisée suite à l'élevage.

Dans l'intérêt de la protection de la faune sauvage, notamment des espèces pollinisatrices vivant à l'état sauvage présentes en Région de Bruxelles-Capitale, et pour toutes les raisons énumérées ci-dessus, le Conseil supérieur bruxellois de la conservation de la nature demande:

1) que le placement de nouvelles ruches fasse rapidement l'objet d'une interdiction à l'intérieur des Réserves Naturelles bruxelloises et des sites naturels protégés;

² Cane, J. H.; Tepedino, V. J. (2016): Gauging the effect of honey bee pollen collection on native bee communities. *Conservation Letters*.

³ Goulson, D., & Sparrow, K. R. (2009). Evidence for competition between honeybees and bumblebees; effects on bumblebee worker size. *Journal of insect conservation*, 13(2), 177-181.

⁴ Shavit, O., Dafni, A., & Ne'eman, G. (2009). Competition between honeybees (*Apis mellifera*) and native solitary bees in the Mediterranean region of Israel—Implications for conservation. *Israel Journal of Plant Sciences*, 57(3), 171-183.

2) que tout nouveau placement de ruche, hors des Réserves Naturelles et des sites naturels protégés, fasse l'objet d'une demande d'autorisation.

Dans ce cadre, le Conseil supérieur propose que 3 types de zones soient cartographiées:

- des zones d'exclusion pour toute ruche,
- des zones "de tolérance" à l'intérieur desquelles seul un petit nombre de ruches pourraient être présentes,
- des zones sans restriction au placement de ruches.

Dans cette optique, le Conseil supérieur propose qu'un cadastre des ruches situées en Région de Bruxelles-Capitale soit réalisé.

3) que dans le cas où des ruches seraient actuellement installées à l'intérieur de Réserves Naturelles bruxelloises et des sites naturels protégés, elles puissent rapidement être déplacées vers l'extérieur des Réserves Naturelles, en attendant la cartographie mentionnée au point 2) ci-dessus.

4) qu'une réflexion soit menée concernant la place des trois zones spéciales de conservation Natura 2000 bruxelloises dans les 3 catégories de zones proposées au point 2) ci-dessus.

5) qu'une liste d'espèces d'hyménoptères d'intérêt pour la Région de Bruxelles-Capitale soit établie et ajoutée par le Gouvernement à l'annexe II (points 2, 3 ou 4) de l'Ordonnance du 1er mars 2012 relative à la conservation de la nature, comme le permet l'article 71, §2 de ladite Ordonnance. L'étude menée par Mr Vereecken de l'ULB, actuellement en cours en Région bruxelloise, et pour laquelle le Conseil supérieur avait émis un avis favorable le 01 octobre 2014, permettra probablement de rédiger cette liste.

6) qu'une réflexion soit entamée afin de pouvoir, dès que possible, lancer un plan d'action en faveur des espèces pollinisatrices et singulièrement des espèces d'abeilles sauvages, tel que prévu par la mesure 16, Prescription 1, du Plan Régional Nature.

7) qu'une sensibilisation de la population bruxelloise à la problématique soit mise en place, par exemple sur le site internet de Bruxelles-Environnement.

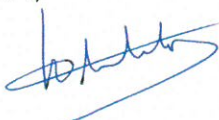
8) que les zones, même les plus petites en superficie, où la végétation indigène spontanée peut se développer, fassent l'objet d'une attention toute particulière, notamment, mais pas uniquement, dans le périmètre du Pentagone et de la première couronne.

Dans cette optique, la fauche bisannuelle de l'entièreté de certains sites semi-naturels pourrait être repensée dans le but de maintenir, là où c'est possible, des zones riches en fleurs d'espèces indigènes sur une période de l'année la plus longue possible.

Le Conseil supérieur tient à souligner que le présent document n'a en aucun cas pour but de stigmatiser la pratique de l'apiculture. Cependant, au vu de l'évolution des connaissances récentes, le Conseil supérieur se doit de tirer la sonnette d'alarme dans le cadre de la protection des abeilles sauvages, notamment dans un espace aussi réduit que la Région de Bruxelles-Capitale.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de nos sentiments les plus respectueux.

Pour le CSBN,



Harry Mardulyn
Président



Bart Hanssens
Vice-président

